

Arrêt

n° 164 270 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, sympathisante du parti de Sydia et originaire de Kindia (Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante et résidiez dans la commune de Matoto (Conakry). Le 26 septembre 2010, vous vous êtes mariée avec [M. D.]. Le 1^{er} avril 2014, votre mari s'est rendu dans son village de Touba (préfecture de Gaoual), pendant une semaine, pour rendre visite à son cousin, [L. D.], qui s'occupait de la gestion de sa ferme. Deux jours après son retour, il a commencé à ressentir des douleurs au ventre. Vous l'avez emmené dans

une clinique de votre quartier et il y est décédé le 26 avril 2014. Une semaine après son décès, son cousin (ses deux épouses et ses enfants) sont venus s'installer à votre domicile. Il vous a expliqué que si vous vouliez jouir des biens de votre défunt mari, vous deviez l'épouser. Vous avez refusé catégoriquement. Il a alors commencé à vous priver de nourriture. Trois semaines après le décès de votre mari, il vous a battue et vous a forcée à dormir au salon avec vos enfants. Le 15 septembre 2014, vous avez été interpellé par deux jeunes en vous rendant au marché, ils vous ont passée à tabac et vous ont dit que vous deviez épouser le cousin de votre mari. Vous vous êtes rendue au commissariat de Dabompa pour déposer plainte contre le témoin de votre mariage, [K. D.]. La famille de votre mari n'a pas donné suite à la convocation. Ils ont commencé à faire de la sorcellerie contre vous et vos enfants. La soeur de votre défunt mari, [M. D.], est venue chez vous pour vous annoncer qu'elle voulait faire exciser votre dernière petite fille, [M.]. Vous avez refusé. Le 02 aout 2015, vous avez été agressée physiquement par deux hommes. Vous avez été chez votre amie [A.] et vous avez ensuite été redéposer plainte contre le père de votre défunt mari. Vous avez alors entamé des démarches pour quitter le pays avec l'aide de votre amie et de son mari. Vous avez donc fui la Guinée, le 30 septembre 2015, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 1er octobre 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les parents de votre défunt mari, car vous avez refusé un mariage avec son cousin.

Vous craignez également que votre petite fille restée au pays, se fasse exciser.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Relevons de prime abord que vous avez déclaré que l'intégralité des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée ont commencé suite à la mort (suspecte) de votre mari, après son retour du village en avril 2014 (voir audition du 12/11/15 p.13). Or, vos déclarations quant aux circonstances entourant ce décès sont à ce point sommaires que ce pan de votre récit d'asile en est fortement décrédibilisé. En effet, vous ne savez pas le nom de la clinique où il a été soigné (et où vous l'avez emmené), vous ne connaissez pas le nom du médecin qui l'a soigné, vous n'avez pas pu donner le diagnostic qui a été posé par ce médecin et vous avez uniquement déclaré qu'un charlatan (marabout) vous a expliqué qu'il avait été empoisonné (*idem* p.13).

Ensuite, vous soutenez que le cousin de votre défunt mari est venu s'installer chez vous et vous a demandé de vous marier avec lui (afin qu'il profite de vos biens). Toutefois, à la question relative aux démarches qu'il avait entreprises pour réaliser ce mariage et à la manière dont vous y avez échappé (question qui vous a été posée à plusieurs reprises), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité de ces évènements. En effet, vous vous êtes contentée d'expliquer que vous refusiez quand il venait vers vous, qu'il vous a frappée (une seule fois), qu'ils vous ont posé des conditions (que vous ne pouviez remplir) et que vous deviez trouver de la nourriture pour vos enfants (*idem* p.19). Invitée par conséquent à parler en détails des conditions en question, vous vous êtes limitée à dire que vous deviez dormir dans le salon avec vos enfants et que vous aviez demandé à cet homme des têtes de bétail pour subvenir à vos besoins (ce qu'il a refusé) (*idem* p.19). Il vous a alors été demandé d'en dire plus sur cette année et demi de vie commune, mais vous vous êtes contentée de propos sommaires qui ne reflètent aucunement un quelconque vécu en déclarant succinctement que vous vous sentiez comme des étrangers, que vous n'aviez pas le droit à la nourriture, qu'il a essayé d'abuser de vous et que vous avez décidé de partir avec les enfants (car il vous a dit qu'il allait vous tuer si vous refusiez ce mariage) (*idem* p.20).

A cela s'ajoute qu'il n'est pas crédible que cet homme vous laisse vivre un an et demi dans cette maison alors que vous refusez catégoriquement de vous marier avec lui. Confrontée à cette incohérence fondamentale, vous n'avez fourni aucune explication pertinente en arguant que vous n'aviez pas d'endroit où aller et qu'il avait espoir que vous acceptiez (idem p.22). De plus, il est tout aussi incohérent que cet homme ne célèbre pas ce mariage sans votre consentement, si l'héritage était son objectif premier et, pour répondre à cette nouvelle incohérence vous n'apportez aucune explication en arguant qu'il aurait pu faire cela si vous étiez chez vos parents (idem p.22).

Ces éléments jettent manifestement le discrédit sur votre récit d'asile.

Ceci est d'autant plus vrai que d'autres éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité même de votre vie commune avec cet homme, et ce pour les raisons suivantes.

A la question relative à votre vécu avec cet homme et sa famille (en vous soumettant des exemples de précisions attendues), vos propos ne reflètent en aucune façon un vécu dans les conditions telles que vous les avez décrites, puisque vous vous limitez à dire qu'il est venu avec sa famille, que vous aviez un meilleur niveau de vie qu'eux, qu'il y avait de la rivalité avec vos coépouses, qu'il ne vous adressait plus la parole après que vous refusiez ses avances, que vous essayez de prendre soin de vos enfants, qu'il ne vous donnait pas à manger et que vous ne pouvez rien dire d'autre (idem p.22).

Invitée à vous étendre sur les deux épouses du cousin de votre défunt mari et sur vos relations, vous ne vous êtes guère montrée plus loquace en ne donnant que leur nom, qu'elles ne vous parlaient pas et qu'elles ne veulent rien entendre de vous (idem p.23). Quand bien même vous ne vous parliez pas, nous sommes légitimement en mesure d'en attendre plus de votre part étant donné la durée de votre cohabitation.

En outre alors qu'il vous a été demandé, de manière de très claire et à plusieurs reprises, de parler de [L.] en détails et en vous fournissant une multitude de précisions attendues par l'Officier de protection, vos propos inconsistants ôtent le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile, puisque vous vous êtes contentée de dire que c'est une mauvaise personne, que vous lui accordiez beaucoup de respect (avant la mort de votre mari), que vous ne vous attendiez pas qu'il se comporte de la sorte (après la mort de votre mari), qu'il est musulman (il fait et dirige les prières), qu'il est éleveur (au village) et qu'il a un an d'écart avec votre père (idem p.23 et 24).

Le faisceau de ces éléments remet en cause le bien-fondé des craintes de persécutions que vous reliez à ces événements.

Quant à la crainte que vous avez concernant un projet d'excision pour une de vos filles restées au pays (idem p.10 et 25), le commissariat ne peut pas évaluer cette crainte étant donné qu'elle ne séjourne pas en Belgique. En effet, le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Quand bien même vous seriez sympathisante du parti de Sydia (à savoir l'UFR – Union des Forces Républicaines vous ne connaissez pas le nom de ce parti), vous n'en êtes pas membre et vous n'invoquez pas cette sympathie comme pouvant constituer dans votre chef une crainte de persécutions au sens de la convention de Genève de 1951 (idem p.7 et 10). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde information des pays COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir (encore moins les sympathisants) à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Soulignons enfin qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous